

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT DE LA TRANSITION

Loi n°016/2025 du 27 juin 2025 relative aux partis politique en République Gabonaise.....1

Loi n°020/2025 du 27 juin 2025 portant répartition des sièges des Députés et des sièges des Sénateurs en République Gabonaise.....8

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°0281/PR du 27 juin 2025 portant promulgation de la loi n°020/2025 portant répartition des sièges des Députés et des Sénateurs en République Gabonaise....17

Décret n°0282/PR du 27 juin 2025 portant promulgation de la loi n°016/2025 relative aux partis politiques.....17

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**PARLEMENT DE LA TRANSITION**

Loi n°016/2025 du 27 juin 2025 relative aux partis politiques en République Gabonaise

L'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition ont délibéré et adopté ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions des articles 6 et 94 de la Constitution, détermine les principes généraux applicables aux partis politiques, les conditions de formation, de légalisation, ainsi que les principes d'organisation et d'administration des partis politiques en République Gabonaise.

Elle détermine également les modalités de leur financement, de leur représentation, de leur suspension et de leur dissolution.

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Chapitre I^{er} : Des définitions**

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

Adhésion à un parti : acte d'engagement politique qui permet à un citoyen disposant de ses droits civiques et politiques, de participer activement à la vie du parti de son choix, de contribuer à son développement et de faire entendre sa voix sur les questions politiques.

Démocratie participative : forme de démocratie visant à renforcer la légitimité et l'efficacité de l'action publique par l'implication active des citoyens dans les décisions politiques qui les concernent.

Démocratie pluraliste : forme de démocratie visant à renforcer la légitimité et l'efficacité de l'action publique par l'implication active des différentes représentations et opinions des acteurs et partis politiques dans le processus de prise de décision.

Dissolution du parti politique : décision interne du parti ou de justice qui met fin à l'existence juridique d'un parti politique.

Élu (e) indépendant(e) : qualité d'une personne qui a été élue sans être affiliée à un parti politique légalement reconnu au moment du scrutin ou après démission ou refus d'adhérer à la fusion ou encore en cas de dissolution du parti.

Élu (e) local(e) : qualité d'une personne qui a été élue, en tant que membre d'un conseil municipal ou départemental, pour représenter les citoyens dans une collectivité locale et de défendre les intérêts de cette dernière.

Élu(e) national(e) : qualité d'une personne qui a été élue au Parlement en tant que député ou sénateur.

Financement Public des partis : Toute subvention ou aide accordée par l'Etat aux partis politiques légalement reconnus.

Fusion : fait pour au moins deux partis politiques légalement reconnus de fondre en une seule entité.

Fusion absorption : fait pour au moins deux partis politiques légalement reconnus de fondre en une entité, l'une perdant et l'autre gardant sa personnalité juridique.

Groupement de partis politiques : fait pour au moins deux partis politiques légalement reconnus de mener leur action politique au sein d'une structure commune tout en préservant chacun sa personnalité juridique.

Instance décisionnelle du parti politique : organe autorisé à prendre des décisions qui s'appliquent à toutes les instances et à tous les membres du parti politique.

Membre fondateur : toute personne ayant signé le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique.

Parti politique : association à but non lucratif légalement reconnue, dans laquelle des citoyens partageant des idées, des opinions et des intérêts communs, se regroupent à l'effet de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

Parti politique représentatif : Parti politique qui a au moins un (1) élu national et quinze (15) conseillers locaux.

Projet de société : document qui présente une vision cohérente, d'ensemble ou partielle, de l'organisation et du fonctionnement de la société qu'un parti politique ou un groupement de partis politiques a l'intention de mettre en œuvre en cas d'accession au pouvoir.

Puissance étrangère : acteur qui exerce une influence sur la scène internationale.

Récépissé définitif : acte administratif délivré par le Ministre de l'Intérieur qui consacre l'existence et la capacité juridique d'un parti politique à participer pleinement à la vie politique.

Récépissé provisoire : acte administratif délivré par le Ministre de l'Intérieur qui atteste que les démarches nécessaires à la légalisation d'un parti politique, d'un

regroupement de partis ou à la fusion des partis politiques ont été entamées avant la délivrance du récépissé définitif.

Règlement intérieur : document qui précise les modalités de fonctionnement de chaque organe du parti.

Scission de parti : fait d'une division entre membres ou courants politiques au sein d'un parti.

Statuts : document qui fixe les règles relatives au fonctionnement du parti, à son organisation administrative et financière.

Suspension de parti politique : acte administratif pris par le Ministre de l'Intérieur qui interdit momentanément à un parti politique de fonctionner, de participer aux élections ou de bénéficier de certains avantages comme le financement public en raison du non-respect par ce parti des obligations prévues par les textes en vigueur.

Chapitre II : Des principes généraux

Article 3 : Les partis politiques et les groupements de partis politiques concourent à l'expression du suffrage et contribuent à l'éducation politique et à la participation des citoyens à la vie publique, à la formation des élites ou des cadres capables d'assumer des responsabilités publiques et à l'animation du champ politique.

Article 4 : Les partis politiques se forment et exercent leurs activités librement selon les principes de la démocratie pluraliste et participative, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 5 : L'Etat garantit aux partis politiques l'exercice des libertés publiques dans le respect de la Constitution.

Article 6 : Tous les partis politiques doivent à travers leurs objectifs et leurs pratiques contribuer à :

- la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ;
- le respect des libertés individuelles et collectives ;
- le respect du caractère démocratique et républicain de l'Etat ;
- la consolidation de l'Etat de droit ;
- la sauvegarde de la cohésion et de l'unité nationales ;
- la sauvegarde de l'intégrité du territoire national ;
- la protection du caractère laïc de l'Etat ;
- la protection des libertés fondamentales et des droits fondamentaux consacrés par la Constitution ;
- la préservation de l'indépendance nationale ;
- la promotion du développement durable et la préservation de l'environnement ;
- la promotion de l'inclusion des femmes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap ;
- la promotion et la préservation de la paix.

Article 7 : Aucun parti politique ne peut fonder sa création ou son action sur une base religieuse, ethnique, régionaliste ou de sexe.

Article 8 : Les partis politiques peuvent établir des accords de coopération politique avec des partis politiques étrangers.

Toutefois, il est interdit à tout parti politique d'entretenir toute coopération, tout lien avec toute puissance étrangère sur des bases contraires aux principes et objectifs définis aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 9 : Les partis politiques peuvent exprimer leurs opinions sur toute question d'intérêt local, national ou international.

Article 10 : Les partis politiques représentatifs peuvent être invités par le Président de la République ou les responsables d'Institutions à l'effet de prendre part à toute cérémonie républicaine ou de se prononcer sur toute question d'intérêt national.

Article 11 : Les partis politiques ont un libre accès aux moyens officiels d'information et de communication de l'Etat et bénéficient d'un équitable traitement par les médias publics dans le cadre des émissions et programmes, conformément aux textes en vigueur.

Article 12 : Les partis politiques peuvent créer des organes de presse. Ils exercent librement leurs activités de presse dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 13 : Les partis politiques peuvent créer des écoles conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 14 : Les partis politiques contribuent à la promotion de l'égal accès des femmes, des hommes, des jeunes et des personnes vivant avec un handicap aux mandats électoraux, conformément aux textes en vigueur.

Article 15 : Les partis politiques sont autorisés à collecter les données à caractère personnel de leurs militants. Ils ont l'obligation de les protéger et de les sauvegarder conformément aux textes en vigueur.

TITRE II : DE LA FORMATION DES PARTIS POLITIQUES, DE L'ADHESION ET DE LA DEMISSION

Chapitre I^{er} : De la formation des partis politiques

Article 16 : Tout groupe de citoyens gabonais peut librement former un parti politique.

Les membres fondateurs d'un parti politique doivent être de nationalité gabonaise, âgés de dix-huit (18) ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne doivent pas avoir été condamnés pour crime.

Article 17 : Aucun parti politique nouvellement formé ou né de la scission d'un parti existant ne peut se doter du même nom, sigle et autres signes distinctifs appartenant à un parti ou à toute autre organisation ou mouvement préexistants dissous.

Chapitre II : De l'adhésion et de la démission

Article 18 : Tout gabonais âgé de 18 ans au moins, jouissant de ses droits civiques peut adhérer librement à tout parti politique.

Ne peuvent toutefois adhérer à un parti politique pendant la durée de leurs fonctions ou de leurs mandats, sauf en cas de mise en disponibilité :

- les membres de la Cour Constitutionnelle ;
- les magistrats ;
- les agents des forces de défense et de sécurité de tous grades ;
- les auxiliaires et le personnel de commandement ;
- les comptables publics.

Article 19 : Les Partis politiques œuvrent à la prise de toutes mesures favorisant et encourageant l'adhésion des jeunes, des femmes ainsi que des personnes vivant avec un handicap.

Article 20 : Tout état d'adhésions doit mentionner les noms, prénoms, dates, lieux de naissance et de résidence, profession, qualité des adhérents, adresses complètes à la date d'adhésion et Numéros d'Identification Personnelle (NIP).

Article 21 : Nul ne peut adhérer à plus d'un parti politique.

Article 22 : Tout membre d'un parti politique peut en démissionner à tout moment conformément aux dispositions de l'article 37 ci-dessous.

Tout élu démissionnaire du parti politique sous la bannière duquel il a été élu conserve son mandat en qualité d'indépendant.

Toutefois, il lui est interdit d'adhérer à un autre parti politique jusqu'à la fin de son mandat.

TITRE III : DE LA LEGALISATION DES PARTIS POLITIQUES

Chapitre I^{er} : De l'objet et de la procédure de légalisation

Article 23 : La légalisation d'un parti politique confère à celui-ci la personnalité et la capacité juridique lui permettant d'exercer les activités liées à ses statuts.

Article 24 : La légalisation d'un parti politique se fait par le dépôt d'un dossier en trois (3) exemplaires et en version électronique auprès des services compétents du Ministère de l'Intérieur.

Article 25 : Le dossier de légalisation comprend :

-la demande adressée au Ministre de l'Intérieur par les premiers dirigeants du parti ;

-le procès-verbal de la réunion constitutive du parti politique mentionnant les noms, prénoms, dates, lieux de naissance et profession des membres fondateurs ;

-les statuts contenant les fondements, les objectifs et l'ordonnancement des différents organes du parti ;

-le règlement intérieur ;

-la copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ou du passeport ordinaire de chaque membre fondateur et de chaque dirigeant ;

-les extraits de casiers judiciaires des membres fondateurs et dirigeants datant de moins de trois (3) mois ;

-la dénomination, le logo du parti ainsi que l'adresse de son siège, lequel doit se situer sur le territoire national ;

-un état d'adhésions de dix mille (10.000) adhérents au minimum mentionnant leur Numéro d'Identification Personnelle (N.I.P) repartis dans les neuf (9) provinces.

Article 26 : Le dépôt du dossier de légalisation d'un parti politique donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

Article 27 : Dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrés à compter de la date de dépôt du dossier, le Ministre de l'Intérieur fait procéder à toute vérification à l'effet de s'assurer de la conformité à la loi du dossier de légalisation du parti.

Article 28 : Dans le cas où le dossier de légalisation du parti est jugé conforme à la loi, le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé provisoire au parti politique.

Article 29 : Si à l'expiration du délai de soixante (60) jours ouvrés après le dépôt du dossier de déclaration, aucune notification de conformité ou de non-conformité à la loi n'est parvenue au parti politique concerné, le dossier de légalisation est réputé conforme à la loi. L'accusé de réception emporte récépissé provisoire.

Article 30 : Le récépissé définitif est délivré par le Ministre de l'Intérieur, après vérification des éléments du dossier visés à l'article 25 ci-dessus, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception. Le récépissé définitif doit être publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Article 31 : Dans tous les cas, si ce délai expire sans récépissé définitif ou notification de rejet, le parti est réputé légalisé.

L'accusé de réception emporte la qualité de récépissé définitif. L'accusé de réception doit être publié au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Article 32 : Le récépissé définitif confère au parti politique la personnalité et la capacité juridiques visées à l'article 23 ci-dessus. Avant sa délivrance, le parti politique concerné ne peut exercer les activités visées à l'article 3 de la présente loi.

Toutefois, le parti politique détenteur d'un récépissé provisoire peut entreprendre des activités nécessaires à la mise en œuvre de dispositions statutaires et à son installation sous la responsabilité personnelle de ses membres fondateurs.

Article 33 : Tout parti politique légalement reconnu peut ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder, recevoir et administrer :

- ses ressources financières ;
- ses biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de son activité et à la réalisation de ses objectifs.

Chapitre II : Du contentieux de la légalisation des partis

Article 34 : Toute décision de refus de délivrance d'un récépissé provisoire ou définitif à un parti politique en formation est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les sept (7) jours ouvrés suivant sa notification.

Article 35 : La juridiction administrative compétente statue en procédure d'urgence dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de sa saisine.

TITRE IV : DES PRINCIPES D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION DES PARTIS POLITIQUES

Chapitre I^{er} : Des principes d'organisation des partis politiques

Article 36 : Tout parti politique doit être doté d'un statut, d'un règlement intérieur, d'un projet de société.

Article 37 : Les statuts du parti doivent contenir notamment les indications suivantes :

- la dénomination, le logo et le siège du parti ;
- les principes et valeurs du parti ;
- les attributions et la composition des différents organes du parti ;
- le mode et la procédure d'investiture des candidats du parti aux différentes opérations électorales et les organes qui en sont chargés ;
- la périodicité des réunions des organes délibérants du parti ;
- la durée des mandats relatifs aux postes de responsabilité au sein des organes du parti et le nombre de mandats à ne pas dépasser le cas échéant ;
- les conditions d'adhésion et de révocation pour la démission des membres ;
- le régime disciplinaire ;
- les modalités d'adhésion ou de retrait d'une union de partis politiques ou groupement de partis politiques ainsi que les modalités de fusion ;
- la procédure de dévolution des biens en cas de scission ou de dissolution.

En outre, les statuts du parti doivent prévoir notamment les commissions suivantes :

- la commission chargée de contrôler les finances du parti ;
- la commission chargée de l'arbitrage ;
- la commission des candidatures ;
- la commission chargée des gabonais résidant à l'étranger, le cas échéant.

Chapitre II : Des principes d'administration des partis

Article 38 : Les partis politiques légalement reconnus exercent librement leurs activités dans le cadre fixé par les textes en vigueur.

Ils doivent respecter les principes démocratiques, la souveraineté nationale, l'ordre public, préserver et consolider l'unité nationale.

Article 39 : Tout parti politique légalement reconnu doit être administré selon les principes démocratiques donnant ainsi vocation à chacun de ses membres de

participer effectivement à la direction et à la gestion de ses différents organes.

Il doit également tenir compte, dans le cadre de son fonctionnement, des principes de bonne gouvernance dans la gestion des affaires du parti, notamment les principes de transparence, de responsabilité et de reddition des comptes.

Article 40 : Tout parti politique légalement reconnu doit :

- disposer d'un siège et d'une adresse distincts du domicile d'un membre du parti politique ;
- avoir un compte bancaire libellé au nom du parti politique ;
- tenir régulièrement ses instances décisionnelles ;
- être immatriculé auprès des organismes de protection sociale pour ceux des partis politiques qui emploient du personnel salarié.

Article 41 : Toute modification majeure intervenue au niveau des structures ou des programmes d'un parti politique, notamment sur la dénomination, les statuts, le règlement intérieur, le siège, l'emblème ou le logo, les organes dirigeants, doit être notifiée pour information aux services compétents du Ministère de l'Intérieur dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la modification concernée.

Cette notification donne lieu à la délivrance d'un récépissé déclaration de modification dans un délai maximum de quinze (15) jours et fait l'objet de publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Article 42 : les élus nationaux ou locaux appartenant au parti politique ayant connu toute modification politique majeure au niveau des structures ou des programmes, demeurent des élus du parti politique ayant connu ces modifications.

Une notification avec récépissé de déclaration de modification joint, sera faite à l'institution des élus.

Article 43 : Toute mise en place des structures d'un parti au niveau provincial, départemental ou communal doit faire l'objet d'une information à l'autorité administrative locale compétente.

Article 44 : L'information est portée par le responsable désigné, muni de la décision du parti mentionnant les noms, prénoms, dates, lieux de naissance, profession et domicile des responsables de ces structures, le tout accompagné des copies certifiées conformes de leurs cartes d'identité nationale.

Article 45 : Toute modification survenue dans les structures communales, départementales ou locales d'un parti politique légalement reconnu doit faire l'objet d'une

information dans les mêmes formes auprès de l'autorité administrative locale compétente.

TITRE V : DES RESSOURCES ET DU CONTROLE FINANCIER DES PARTIS POLITIQUES

Chapitre I^{er} : Des ressources des partis politiques

Article 46 : Les ressources des partis politiques légalement reconnus sont constituées des ressources propres et des autres ressources.

Article 47 : Les ressources propres sont :

- les frais d'adhésion ;
- les cotisations des membres ;
- les revenus générés par leurs activités.

Article 48 : Les autres ressources sont :

- les subventions de l'Etat ;
- les dons, legs et libéralités.

Article 49 : Les subventions aux partis politiques sont inscrites au budget de l'Etat.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Budget veillent au versement de la subvention des partis politiques légalement reconnus conformément aux textes en vigueur.

Toute personne détentrice d'une autorité de l'Etat qui finance un parti politique sur les ressources publiques en dehors du cadre prévu par la loi se rend coupable de crime.

Les dispositions relatives aux cotisations, aux revenus des activités, aux dons, legs et libéralités sont fixées par les statuts et le règlement intérieur du parti politique concerné.

Les subventions de l'Etat sont allouées dans les conditions prévues par la loi organique sur le système de financement de la vie politique et des campagnes électorales.

Les financements par une puissance étrangère des partis politiques sont interdits.

Chapitre II : Du contrôle du financement des partis

Article 50 : Tout parti politique a l'obligation de :

- tenir une comptabilité régulière et un inventaire de ses biens meubles et immeubles ;
- justifier auprès de la Cour des Comptes l'utilisation des subventions ;

-se conformer aux dispositions en vigueur en matière de transfert de fonds à l'étranger.

Sans préjudice des sanctions prévues devant les juridictions financières en cas non-transmission des comptes, l'inobservation des dispositions visées ci-dessus expose le parti aux sanctions prévues au chapitre 2 du Titre VII de la présente loi.

TITRE VI : DES UNIONS ET DES SCISSIONS DES PARTIS POLITIQUES

Chapitre I^{er} : De l'union des partis politiques

Article 51 : Les partis politiques légalement reconnus peuvent s'organiser en union en vue d'œuvrer collectivement à la réalisation d'objectifs communs. Ces unions prennent le terme d'un groupement ou d'une fusion.

Section 1 : Du groupement des partis politiques

Article 52 : L'acte constitutif du groupement, approuvé par les instances décisionnelles des partis concernés, doit être transmis, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables, au Ministre de l'Intérieur à compter de la date du groupement. Cette transmission donne lieu, dans les quinze (15) jours suivants, à la délivrance d'un récépissé de groupement.

Article 53 : Le récépissé de légalisation de groupement est délivré après vérification de l'acte de groupement. Il confère au groupement concerné la capacité juridique prévue à l'article 23 de la présente loi.

S'il ne peut être délivré, le Ministre de l'Intérieur doit motiver sa décision et la notifier aux partis politiques concernés avant l'expiration du délai prévu à l'article 51 ci-dessus.

Dans tous les cas, si le délai impératif de quinze (15) jours expire sans délivrance du récépissé de légalisation ou sans notification de la décision d'opposition du Ministre, le groupement est réputé déclaré.

Article 54 : Toute décision de refus de groupement de partis politiques est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les sept (7) jours ouvrés suivant sa notification.

Article 55 : Les partis politiques légalement reconnus ayant convenu d'un groupement continuent de se prévaloir de leur dénomination, sigle, emblème ou logo, tout en restant soumis à la discipline de la nouvelle entité.

Les biens meubles et immeubles acquis par ces partis politiques demeurent leur propriété.

Article 56 : Les élus nationaux ou locaux appartenant à des partis politiques regroupés continuent de se prévaloir de la personnalité juridique du parti sous la bannière duquel ils ont été élus.

Section 2 : De la fusion des partis politiques

Article 57 : La fusion doit être approuvée par les instances décisionnelles des partis concernés et faire l'objet d'un procès-verbal authentifié.

La dénomination, le sigle et l'emblème de la nouvelle entité sont décidés d'accord parties.

Article 58 : L'acte constitutif de la fusion, approuvé par les instances décisionnelles des partis politiques concernés doit être transmis, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables au Ministre de l'Intérieur à compter de la date de la fusion.

Cette transmission donne lieu, dans les quinze (15) jours suivants, à la délivrance par le Ministre de l'Intérieur d'un récépissé de légalisation de fusion.

Dans tous les cas, si le délai impératif de quinze (15) jours expire sans récépissé de légalisation de fusion ou sans notification de la décision d'opposition du Ministre, la fusion est réputée légalisée.

Article 59 : La fusion absorption est le fait pour un ou plusieurs partis politiques légalement reconnus de renoncer à leurs personnalités juridiques antérieures et de se fondre au sein d'un autre parti dont ils acquièrent l'entière des éléments d'identification.

Cette renonciation doit être approuvée par les instances décisionnelles des partis politiques concernés et faire l'objet d'un procès-verbal signé par toutes les parties prenantes.

Article 60 : Les élus des partis politiques ayant renoncé à leur existence en cas de fusion, doivent exprimer leur adhésion au nouveau parti, faute de quoi ils deviennent des élus indépendants.

Article 61 : Les fusions visées aux articles 57 et suivants de la présente loi ont un caractère irrévocable.

Chapitre II : De la scission des partis politiques

Article 62 : La scission est le fait d'une division entre membres ou courants politiques au sein d'un parti.

Les partis politiques doivent, dans leurs textes organiques, fixer les modalités de règlement des cas de scission.

TITRE VII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS AU SEIN DES PARTIS, DES SUSPENSION ET DE LA DISSOLUTION DES PARTIS

Chapitre I^{er} : Du règlement des différends au sein des partis politiques

Article 63 : Les différends au sein des partis politiques sont réglés par la commission d'arbitrage prévue par les statuts et/ou règlement intérieur des partis.

En cas d'échec du mécanisme interne de règlement du différend, le litige est porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Chapitre II : Des suspensions des partis politiques

Article 64 : Sans préjudice des autres sanctions applicables prévues par les textes en vigueur, le Ministre de l'Intérieur peut, après interpellation des partis concernés restée sans suite, par décision motivée, suspendre les activités d'un parti politique ou d'un groupement des partis politiques dans les cas suivants :

- organisation de réunions publiques déclarées interdites par l'autorité administrative compétente ;
- troubles graves à l'ordre public ;
- absence d'une comptabilité ;
- absence de compte bancaire ;
- absence de siège ;
- bicéphalisme à la tête du parti ;
- non convocation des instances décisionnelles dans les délais statutaires ;
- prolongement anormal d'une situation de scission.

Article 65 : La suspension est prononcée par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour une période allant d'un à quatre mois et de trois à six mois en cas de récidive. Elle entraîne la cessation de toute activité politique et la fermeture provisoire des locaux du parti ou groupement de partis politiques.

Article 66 : L'arrêté de suspension est notifié aux membres dirigeants du parti ou groupement de partis politiques et fait l'objet de publication au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

Il est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.

Article 67 : Les élus nationaux ou locaux d'un parti politique ou groupement de partis politiques frappés de suspension conservent leur mandat.

Chapitre III : De la dissolution des partis politiques

Article 68 : La dissolution d'un parti politique légalement reconnu résulte en principe de la volonté de ses membres conformément aux statuts du parti.

Toutefois, cette dissolution peut intervenir sur décision de justice.

Article 69 : La dissolution d'un parti politique ou groupement de partis politiques est prononcée par décision de justice devenue définitive dans les cas suivants :

- atteinte à l'unité nationale, à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine de l'Etat ;
- intelligence avec une ou plusieurs puissances étrangères ;
- transfert de fonds dans le but de mener des activités politiques illicites à l'extérieur ;
- découverte a posteriori de cas de violation ou d'observation des dispositions relatives à la formation des partis politiques.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus complices des faits concernés.

Article 70 : Les élus nationaux et locaux d'un parti politique dissous conservent leurs mandats en qualité d'indépendants.

Toutefois, ils ne peuvent, jusqu'à expiration de leurs mandats, adhérer à un autre parti politique ou groupement de partis politiques légalement reconnus.

Article 71 : Les partis politiques légalement reconnus sont tenus de participer aux élections politiques.

Tout parti politique perd son statut juridique s'il ne présente pas de candidats à deux (02) élections politiques législatives ou locales consécutives.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 72 : Les partis politiques légalement reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont un délai de douze (12) mois à compter de la date de promulgation de la loi pour se conformer aux conditions ci-dessous :

- présenter un état d'adhésions de dix mille (10.000) adhérents au minimum mentionnant leur Numéro d'Identification Personnelle (N.I.P) repartis dans les neuf provinces ;
- avoir un siège social ;
- avoir un compte bancaire libellé au nom du parti ;
- tenir une comptabilité ;
- tenir les instances décisionnelles du parti conformément aux statuts et règlement intérieur ;
- obligation de présenter des candidatures aux prochaines élections politiques dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 73 : Tout parti politique n'ayant pas satisfait aux exigences de l'article 71 ci-dessus est interdit de toute activité politique, à titre conservatoire, jusqu'à régularisation de sa situation, dans un délai n'excédant pas deux mois.

A l'expiration du délai de deux mois, le parti politique perd son statut légal.

Article 74 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 75 : La présente loi, qui abroge les dispositions de la loi n°16/2011 du 14 février 2012 relative aux partis politiques, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 27 juin 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Vice-Président du Gouvernement
Alexandre BARRO CHAMBRIER

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
Hermann IMMONGAULT

Le Ministre de la Réforme et des Relations avec les Institutions
François NDONG OBIANG

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finance, de la Dette et des Participations, chargé de la Lutte contre la Vie Chère
Henri-Claude OYIMA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités
Pr Marcelle IBINGA épouse ITSITSA

Loi n°020/2025 du 27 juin 2025 portant répartition des sièges des Députés et des sièges des Sénateurs en République Gabonaise

L'Assemblée Nationale de la Transition et le Sénat de la Transition ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La présente loi, prise en application des dispositions des articles 216, 247 et 248 de la loi organique n° 001/2025 du 19 janvier 2025 portant Code électoral en République Gabonaise, a pour objet la répartition du nombre de sièges attribués aux Députés et aux Sénateurs.

Cette répartition est faite par circonscription électorale dans les provinces, départements, communes, arrondissements et à l'étranger.

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par circonscription de l'étranger :

- la zone Afrique ;
- la zone Europe, Amérique, Asie et Océanie.

Article 3 : Le nombre de sièges à pourvoir au sein du Parlement gabonais est réparti ainsi qu'il suit pour chaque chambre :

- Assemblée Nationale : 145 ;
- Sénat : 70.

TITRE II : REPARTITION DES SIÈGES

CHAPITRE I^{ER} : DE LA REPARTITION DES SIEGES DE DEPUTES

Article 4 : Le nombre de députés à élire dans chaque province et zone géographique est reparti comme suit :

Province / Zone	Nombre de Députés
Estuaire	26
Haut-Ogooué	23
Moyen-Ogooué	10
Ngounié	18
Nyanga	11
Ogooué-Ivindo	12
Ogooué-Lolo	12
Ogooué-Maritime	13
Woleu-Ntem	18
Circonscription de l'Etranger	2
Total	145

Article 5 : Le nombre de députés à élire dans chaque département, commune, arrondissement et à l'étranger est reparti comme suit :

PROVINCE DE L'ESTUAIRE : 26 SIEGES

- Commune de Libreville : 12
- Commune d'Akanda : 2
- Commune d'Owendo : 2

- Commune de Ntoun : 3
- Département du Komo-Mondah : 1
- Département du Komo Océan : 1
- Département du Komo : 3
- Département de la Noya : 2

PROVINCE DU HAUT-OGOOUE : 23 SIEGES

- Commune de Franceville : 4
- Département de la Mpassa : 2
- Commune de Moanda : 2
- Département de Lébombi-Léyou : 1
- Département de Lékoko : 1
- Département de Lékoni-Lékori : 3
- Département des Plateaux : 2
- Département de Sébé-Brikolo : 3
- Département de Djouori-Agnili : 1
- Département de Djoué : 1
- Département de Lékabi-Léwolo : 1
- Département de l'Ogooué-Létili : 1
- Département de Bayi-Brikolo : 1

PROVINCE DU MOYEN-OGOOUE : 10 SIEGES

- Commune de Lambaréné : 2
- Département de l'Ogooué et des Lacs : 5
- Département de l'Abanga-Bigné : 3

PROVINCE DE LA NGOUNIE : 18 SIEGES

- Commune de Mouila : 2
- Département de la Douya-Onoye : 3
- Département de la Dola : 1
- Département de la Louétsi-Wano : 1
- Département de la Boumi-Louétsi : 3
- Département de l'Ogoulou : 2
- Département de Ndolou : 2
- Département de Tsamba-Magotsi : 2
- Département de Louétsi-Bibaka : 1
- Département de Mougala : 1

PROVINCE DE LA NYANGA : 11 SIEGES

- Commune de Tchibanga : 2
- Département de Mougoutsi : 2
- Département de la Basse-Banio : 2
- Département de la Haute-Banio : 1
- Département de la Douigny : 2
- Département de la Doutsila : 1
- Département de Mongo : 1

PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO : 12 SIEGES

- Commune de Makokou : 2
- Département de l'Ivindo : 3
- Département de la Zadié : 3
- Département de la Lopé : 2
- Département de la Mvoug : 2

PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO : 12 SIEGES

- Commune de Koulamoutou : 2
- Département de la Lolo-Bouenguidi : 3
- Département de Mulundu : 4
- Département de la Lombo-Bouenguidi : 2
- Département de l'Offoué-Onoye : 1

PROVINCE DE L'OGOOUE-MARITIME : 13 SIEGES

- Commune de Port-Gentil : 4
- Département de Bendjé : 3
- Département d'Etimboué : 3
- Département de Ndougou : 3

PROVINCE DU WOLEU-NTEM : 18 SIEGES

- Commune d'Oyem : 2
- Département du Woleu : 5
- Département du Ntem : 4
- Département du Haut-Ntem : 2
- Département de l'Okano : 3
- Département du Haut-Como : 2

CIRCONSCRIPTION DE L'ETRANGER : 2 SIEGES

- Zone Afrique : 1
- Zone Europe, Amérique Asie et Océanie : 1

Article 6 : La répartition des sièges de députés dans les départements, communes, arrondissements et à l'étranger est établie comme suit :

I - PROVINCE DE L'ESTUAIRE : 26 SIEGES

A - Commune de Libreville : 12 sièges

1^{er} arrondissement : 2 sièges

1^{er} siège : L'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Aéroport, Okala Sud, Mikolongo, Lycée INDJENDJE GONDJOUT, Alibandeng, Pierre de Mbigou, Camp de Gaulle, Tahiti, Ambowé, Charbonnages, Cité de la Démocratie, Lac bleu, Diba- Diba, Ondogo 1 GR, Bel-Air.

2^e siège : L'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Lycée Léon MBA, Gué-Gué, Bas de Gué-Gué, Hauts de Gué-Gué, Ongongo, Kalikak, Camp des Boys, Derrière la Prison, Palais de Justice, Ecole Normale, Cité Pompidou, Gros-Bouquet I et II, Trois-quartiers, Batterie IV, Quaben, Louis, Jeanne Ebori, Plaine Orey, Jeanne et Blanche, Ancienne SOBRAGA (côté ENS).

2^e arrondissement : 2 sièges

1^{er} siège : L'ensemble des quartiers du 2^{ème} arrondissement suivants : Université Omar Bongo, ancien site de la RTG, ancienne SOBRAGA (côté Multipress), Plaine Orey (côté université), Saint Nicolas, Pont Deemin, Camp BOIROT, derrière MBOLO, Port-Môle, Vallée Sainte-Marie, Archevêché, Jean Paul II, Bessieux, Hôtel de Ville, Fonction Publique, Cocotiers, Atong-Abé et Nkembo Messanza.

2^e siège : L'ensemble des quartiers du 2^e arrondissement suivant : Nkembo marché, la Campagne, SOTEGA, SOCIGA, Avéa, Atsib-Ntsos, IUSO, Cité de la Caisse, Cité MEBIAME et Rio cuvette.

3^e arrondissement : 2 sièges

1^{er} siège : L'ensemble des quartiers du 3^e arrondissement suivants : Sorbonne, Mont-Bouet, Sainte-Anne, Akémindjogoni, Abénélang, Cinq Palmiers, Carrefour Hassan, Présidence, CHUL, Avenue de Cointet, Derrière l'Hôpital, Montagne Sainte, Petit Paris, La Peyrie, Peyrie Dakar, Akébé-Ville, Nombakélé-nord, Stade Omnisports.

2^e siège : L'ensemble des quartiers du 3^e arrondissement suivants : STFO, Venez-Voir, Likouala, Akébé Plaine, Akébé-Ville, Belle-Vue, Belle-Vue 2, Kinguélé I et II, Plein Ciel, Akébé Frontière, Awendjé Zone B2, Belles Peintures, Dragon, Cosmopark, Rio, Terre Nouvelle, PK 5, Pk 6, PK 7, PK 8 les 2 écoles.

4^e arrondissement : 2 sièges

1^{er} siège : L'ensemble des quartiers du 4^e arrondissement suivants : Ambilambani, Baraka, carrefour Boulingui, Camp Baraka, Plaine Niger (côté cimetiére) et Awendjé II.

2^e siège : L'ensemble des quartiers du 4^e arrondissement suivants : Poste Centrale, Hollando, BICIG Centre, Waterman, Chambre de Commerce, Saint-Benoît, Nombakélé-Sud, Batavéa, London, Saint-Michel, Toulon, Baraka mission, Plaine-Niger et Glass.

5^e arrondissement : 2 sièges

1^{er} siège : L'ensemble des quartiers du 5^e arrondissement suivants : Plein-Ciel, Cité Damas, Bisségué, Beau-Séjour, Terre Nouvelle, FOPI, Mindoubé, IAI, Golf,

Ozangué, Melen, ENA, Nzeng-Miang, du PK 10 au PK 12 (Côté droit de la Nationale, sens Libreville Ntoun), Bangos et Bizango-Rail.

2^e siège : L'ensemble des quartiers du 5^e arrondissement suivants : Lalala à gauche, Lalala à droite, Lalala Dakar, ACAE, SODUCO, Zone Industrielle d'Oloumi, Ozoungué, INJS et Nze Mkre.

6^e arrondissement : 2 sièges

1^{er} siège : L'ensemble des quartiers du 6^e arrondissement suivants : Ondogo 2, Montalier, Lycée Djoué Dabany, PK 9, PK 10 et PK 11 (côté gauche route nationale, sens Libreville-Ntoun), Derrière l'Hôpital Militaire, Melen, Oveng, Bambouchine, Akougebe.

2^e siège : L'ensemble des quartiers du 6^{ème} arrondissement suivants : Sibang-Nkol-Ogoum, Sibang Arboretum, Adzébé-Sibang, Marché-bananes, SGA, Nzeng-Ayong.

B- Commune d'Akanda : 2 sièges

1^{er} arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers suivants : Marseille, Mveng-Ayong, 1er Campement, Makwengue, Iyalala, Malibé 1 et 2, Santa-Clara, Bolokobouet, Cap Esterias, Gabaga, île Mbanié.

2^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers suivants : Sablière, Avormbam, cité Amissa, Agondjé, Cap caravane.

C- Commune d'Owendo : 2 sièges

1^{er} arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers suivants : Akournam 1, cité SNI, cité OCTRA, Awoungou, Service Civique, Alénakiri, Owendo Port, Virié.

2^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers suivants : Akournam 2, Igoumié, Mbila-Nyambi, Pointe Claire, île Coniquet, Port.

D- Commune de Ntoun : 3 sièges

1^{er} arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Okolassi, Mekonanam, Dzobermitang, Ntoun Centre, Nkan'n, Andock-Assi, Alarmitang, Rails, Matoto, Gnambour, Tchad, SONADECI, Assora, Dame-Oyem, Mveng-Ayong, Meyang, Mebba, Akamaguê.

2^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2^{ème} arrondissement suivants : Nkok, Zones économique Spéciale de Nkok, Essassa, Nzogmitang, Bissobinam, Nkoltang, Ayémé, Ayémé- Plaine, Ayémé-Maritime.

3^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 3^{ème} arrondissement suivants : Essassa-Bisso-bi-name, Bikélé, Andzong, Bizango-Bibere, Mekoma, Egneng Melen et Otong-Akok.

E - Département du Komo-Mondah : 1 siège

Le siège couvre les cantons Komo-Ntoum et Mbei.

F- Département du Komo-Océan : 1 siège

Le siège couvre la commune de Nzomoé et les cantons Océan-Ngongoué et Remboué-Ngongoué.

G- Département du Komo : 3 sièges

- le 1^{er} siège couvre la commune de Kango et canton Komo ;
- le 2^e siège couvre le canton Bokoué ;
- le 3^e siège couvre le canton Engong.

H - Département de la Noya : 2 sièges

- le 1^{er} siège couvre la commune de Cocobeach ;
- le 2^e siège couvre le canton Océan-Mondah et canton Muni-Noya.

II - PROVINCE DU HAUT-OGOOUE : 23 SIEGES**A - Commune de Franceville : 4 sièges****1^{er} arrondissement : 1 siège**

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Ngoungoulou, Lékeye, Bapili, Ngobounda, Yockot, Grand-Village, Corniche I et II.

2^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2^e arrondissement suivants : Djaka, Ongali, Engala, Ombele Mvouna, Angoubou, Allélé, Ondzeyi, Ondzieni, Epimbi, Dialogue, Ayassi, Ongouegne, La Paix, Montagne-Sainte, Ondimba.

3^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 3^{ème} arrondissement suivants : Ondouama, Mangoungou, Menaye, Carrière, Matébé I, Matébé II, Bakou, Pickas, Mimboumba, Kessala, Léconi, Akou.

4^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 4^e arrondissement suivants : Mbaya, Djoueri, Makana, Mingara, Maboukou, Maba, Yéné, Djakana.

B - Département de la Mpassa: 2 sièges

- le 1^{er} siège couvre le canton Ndjoumou et les cantons Lékabi-Lékoni et Mvouna-Lékabi dans le district de Lékabi ;
- le 2^e siège couvre le canton Kassa.

C - Département de la Lébombi-Léyou : 1 siège

Le siège couvre la commune de Mounana et le canton Lékédi-Léyou dans le district de Mounana.

D - Commune de Moanda : 2 sièges**1^{er} arrondissement : 1 siège**

Le siège couvre le canton Mimbili-Mbéressé (axe Moanda-Bakoumba) et l'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivant : Mont Moanda, Alliance, Miosso Téléphérique, Moukagnissi, Douanes, Montagne-Sainte, Belle Vue I et II, Moanda Tséghé et Moukaba.

2^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre le canton Lebombi-Lekadi (axes Moanda-Lebombi et Moanda-Gare Ferroviaire) et l'ensemble des quartiers du 2^e arrondissement suivants : Onkoula, Lékolo, Léyima, quartier Commercial et les cités COMILOG.

E - Département de Lékoko : 1 siège

Le siège couvre la commune de Bakoumba et les cantons Miagassa et Lébombi.

F - Département de Lékoni-Lékori : 3 sièges

- le 1^{er} siège couvre l'ensemble des quartiers de la commune d'Akiéni ci-après : Obégué, Otou 2, Entsaga, Akaga, Kakoumbou, Evoula et Ndoua ;
- le 2^e siège couvre le canton Léssimi, le regroupement des villages Oss'Kama (canton Lewoumou) et l'ensemble des quartiers de la commune d'Akiéni ci-après : Oyabi, Lenka, Obouo ;
- le 3^e siège couvre les cantons Lébéyi et Limi.

G - Département des Plateaux : 2 sièges

- le 1^{er} siège couvre la commune de Léconi et le canton Djouya ;
- le 2^{ème} siège couvre les cantons Louri et Djouélé Laboumi.

H - Département de Sébé-Brikolo : 3

- le 1^{er} siège couvre la commune d'Okondja ;
- le 2^e siège couvre le canton Mouniandzi et le canton Opoungo-Abolo dans le district de Lékori.
- le 3^e siège couvre les cantons Lekala, Louami-Lelama et Sébé-Louri.

I - Département de Djouori-Agnili : 1 siège

Le siège couvre la commune de Bongoville et les cantons Lékéyé et Kayié.

J - Département de Djoué : 1 siège

Le siège couvre la commune d'Onga et les cantons Ngayi et Mpani.

K - Département de Lékabi-Lewolo : 1 siège

Le siège couvre la commune de Ngouoni et les cantons Ngoua, Ekoula et Enkoro.

L - Département de l'Ogooué-Létili : 1 siège

Le siège couvre la commune de Boumango et les cantons Loula et Malundu.

M - Département de la Bayi-Brikolo : 1 siège

Le siège couvre la commune d'Aboumi et les cantons Bayi et Kolo.

III : PROVINCE DU MOYEN-OGOOUE : 10 SIEGES**A – Commune de Lambaréné : 2 sièges****1^{er} arrondissement : 1 siège**

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Centre-Ville, Dakar, Atongowanga, Lalala, Faisceau Hertzien, Château, Grand-village 1 et 2, Point-V, Adouma, Moussamoukougou, Abongo, Sainte-Thérèse.

2^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2^e arrondissement suivants : Atsié, Agnidzouma, Isaac, Magnang, Petit-Paris 1, Petit-Paris 2, Petit-Paris 3, Malébé, Métééré, Mitoumili, Mbilanzambi.

B -Département de l'Ogooué et des Lacs : 5 sièges

-le 1^{er} siège couvre le canton Lac du Nord et le canton Ogooué-Mbiné ;

-le 2^e siège couvre le canton Lacs Sud dans le district d'Aschouka ;

-le 3^e siège couvre le canton Ogooué-Aval dans le district d'Aschouka ;

-le 4^e siège couvre les cantons Ogooué-Ngounié et Ogooué Amont dans le district de Makouké ;

-le 5^e siège couvre le canton Route-Fougamou (Biweni-Diala).

C - Département de l'Abanga-Bigné: 3 sièges

-le 1^{er} siège couvre la commune de Ndjolé et le canton Ebel-Alembe.

-le 2^e siège couvre les cantons Ebel-Menguegne et Bifoun-Weliga dans le district Bifoun-Abanga ;

-le 3^e siège couvre le canton Samkita.

IV - PROVINCE DE LA NGOUNIE : 18 SIEGES**A - Commune de Mouila : 2 sièges****1^{er} arrondissement : 1 siège**

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Tsouka, Divindet, Dourouni 1, Dourouni 2, Minembe, Motoboko, Moukoundza, Mandjiassango, Diouronda, Moukoumouna, Bouala, Ngoyina, Moutzanoupinza.

2^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers suivants : Dikongo, Didjanou, Baleka, Bavanga, Pambou, Mangui.

B - Département de la Douya-Onoye : 3 sièges

-le 1^{er} siège couvre le canton Dikoka ;

-le 2^{ème} siège couvre le canton Dibadi ;

-le 3^{ème} siège couvre le canton Ngounié-Centre.

C - Département de Mougala : 1 siège

Le siège couvre la commune de Guietsou et les cantons Basse Mougala et Haute Mougala.

D - Département de Tsamba-Magotsi : 2 sièges

-le 1^{er} siège couvre la commune de Fougamou et les cantons Banda et Tandou ;

-le 2^{ème} siège couvre le canton Sindara et les cantons Dibwa et Oumba dans le district d'lkobey.

E - Département de la Boumi-Louétsi : 3 sièges

-le 1^{er} siège couvre la commune de Mbigou et les cantons Louétsi-Boumi et Ngounié-Louétsi ;

-le 2^e siège couvre les cantons Wano-Ivindzi et Basse-Louétsi ;

-le 3^e siège couvre les cantons Basse-Louétsi et les cantons Douai et Bagando-Ngounié dans le district de Nzenzélé.

F - Département de L'Ogoulou : 2 sièges

-le 1^{er} siège couvre la commune de Mimongo et les cantons Haut-Ogoulou et Haute-Dikobi ;

-le 2^e siège couvre les cantons Ogoulou-Onoye et le district d'Etéké.

G - Département de Ndolou : 2 sièges

-le 1^{er} siège couvre la commune de Mandji et les cantons Peny et Koumou ;
-le 2^e siège couvre les cantons Doubanga et Dourembou.

H - Département de la Dola : 1 siège

Le siège couvre la commune de Ndendé et les cantons la Dola nord et la Dola sud.

I - Département de Louétsi-Wano : 1 siège

Le siège couvre la commune de Lébamba et les cantons Wano-Biroundou et la Louetsi-Soungou.

J - Département de Louétsi-Bibaka : 1 siège

Le siège couvre la commune de Malinga et les cantons la Haute Bibaka et la Haute Louetsi.

V - PROVINCE DE LA NYANGA : 11 SIEGES**A - Commune de Tchibanga : 2 sièges****1^{er} arrondissement : 1 siège**

Le siège couvre le canton Doughegny et l'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Ibanga, Bibora, Ndabilila, Mindzanzala, Pola.

2^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2^e arrondissement suivants : Ingara, Batsiengui, Moukenga, Château, Mavoundi.

B - Département de Mougoutsi : 2 sièges

-le 1^{er} siège couvre le canton Dousségoussou ;
-le 2^e siège couvre les cantons Mougoualaba Douvougou et Pougou-Moussambou dans le district de Moukalaba.

C - Département de la Douigny : 2 sièges

-le 1^{er} siège couvre la commune de Moabi, et les cantons Doubandji et Douami-Mouembi ;
-le 2^e siège couvre le canton Migamba-Yara dans le district de Mourindi.

D - Département de la Basse-Banio : 2 sièges

-le 1^{er} siège couvre la commune de Mayumba ;
-le 2^e siège couvre les cantons Loubetsi-Doumvou, Mayombe et Mouwambi.

E - Département de la Haute-Banio : 1 siège

Le siège couvre la commune de Ndindi et les cantons Lagune et Louzibi.

F - Département de la Doutsila : 1 siège

Le siège couvre la commune de Mabanda et les cantons Haute Dola et Haute Ngongo.

G- Département de Mongo : 1 siège

Le siège couvre la commune de Moulengui-Binza et les cantons Voungou et Douki.

VI - PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO : 12 SIEGES**A –Commune de Makokou : 2****1^{er} arrondissement : 1 siège**

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Mbolo-Edock, Mbolo 3, Mbolo 2, Ebandangoye 2, Mbolo 1, Zoatab 2, Epassendjé 1, Pont LIBOUMBA, Bienvenue, Ebandangoye 1, Epassendjé 2, Mbeza, Iyoko Ngota, Zoatab 2, Edoung Avion.

2^{ème} arrondissement : 1 siège

Le siège couvre le canton Ntang-Louli et l'ensemble des quartiers du 2^e arrondissement suivants : Central 2, Nzing-Meyong, Central 1, Essik, Allarmintang, Nzung Ayong, Ekowong, Haoussa, Andock, Zouma, Ngouabi, Mbouala, Envouang, Loa-Loa, Mayiga.

B - Département de l'Ivindo : 3 sièges

-le 1^{er} siège couvre le canton Liboumba et le district de Batouala ;
-le 2^e siège couvre les cantons Ivindo et Iyeze dans le district de Mvady ;
-le 3^e siège couvre les cantons Aboye, Lole et Mouniandzi dans le district de Makébé Bakwaka.

C - Département de la Zadié : 3 sièges

-le 1^{er} siège couvre les cantons Bengoué et Sassamongo, et les quartiers de la commune de Mékambo ci-après : Centre-ville, Djibo, Mbelakembé, Corniche 2, Mayéka, Edock ;
-le 2^e siège couvre le canton Loué et les quartiers de la commune de Mékambo ci-après : Vie chère, Vie dure, Paris Bouyon et Corniche 1 ;
-le 3^e siège couvre le canton Djouah et les quartiers de la commune de Mékambo ci-après : Mbembézalé et Batouala.

D - Département de la Lopé : 2 sièges

-le 1^{er} siège couvre la commune de Booué et les cantons Lélédi et Offoué-Aval dans le district de Mokéko et le canton Lezinda ;
-le 2^e siège couvre les cantons Nké et Fieng-Okano.

E - Département de la Mvoug : 2 sièges

- le 1^{er} siège couvre la rive droite de la Mvoug dans la commune d'Ovan et le canton Beleme ;
- le 2^e siège couvre la rive gauche de la Mvoug dans la commune d'Ovan et le canton Dzoué.

VII - PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO : 12 SIEGES**A - Commune de Koulamoutou : 2 sièges****1^{er} arrondissement : 1 siège**

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Mayang, Bataillon, Soka, Pougou-pougou, Moussesse, Pembembe, Koungou, Moukouagna, Dakar, Bakélé, Mikoumou, Libongui.

2^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2^e arrondissement suivants : Litsébé, Jardin-four, Grand village, Mibaka, Bikouala, Mayéla, Makadium, Mabimbi, Konadembé, Bambomo, Bouvendo, Mikalo, Mandji, Nzéla, Babambo.

B - Département de Lolo-Bouenguïdi : 3 sièges

- le 1^{er} siège couvre le canton Lolo-Wagna ;
- le 2^e siège couvre le canton Bouénguïdi-Moualo et le district de Popa ;
- le 3^e siège couvre le canton Basse-Lombo.

C - Département de Mulundu : 4 sièges

- le 1^{er} siège couvre la commune de Lastourville et le canton Pougui ;
- le 2^e siège couvre le canton Léyou dans le district de Matsatsa ;
- le 3^e siège couvre le canton Ogooué-Amont et le canton Lassio-Sébé dans le district de Ndangui ;
- le 4^e siège couvre le canton Ogooué-Aval.

D - Département de Lombo-Bouénguïdi : 2 sièges

- le 1^{er} siège couvre la commune de Pana et le canton Haute-Lombo ;
- le 2^e siège couvre le canton Haute-Bouénguïdi et le district de Dienga.

E - Département de l'Offoué-Onoye : 1 siège

Le siège couvre la commune d'Iboundji et les cantons Offoué et Onoye.

VIII – PROVINCE DE L'OGOOUE MARITIME : 13 SIEGES**A – Commune de Port-Gentil : 4 sièges****1^{er} arrondissement : 1 siège**

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Douanes, SBOM, CFG, OPAG, zone industrielle du Port, Club Hippique, SOGARA, Abela, Derrière le lycée d'Etat, Carrefour Léon MBA, Carrefour Ngadi, carrefour Mini prix, Océan 1, Bac Aviation I, Aéroport, ASECNA et Route du Cap Lopez.

2^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2^e arrondissement suivants : Commissariat central, carrefour Tobi-Grand village 1, carrefour Château d'eau (arrêt pharmacie Ikouaka), quartier Chic, Ecole Abbé YOYA, Balise 1 et 3, Canal Evasion, Océan 2 et Bac Aviation.

3^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 3^e arrondissement suivants : Base Travaux Publics, carrefour Azokri, Boule-Noire, Quartier Salsa 1, Quartier Rombintchozo, Orovati, Sindara, carrefour Château-d'eau, Prison Centrale, Cimetière Lazaret, Carrefour SEEG, Grand Village 1 et 2, cité Shell, Océan, Mosquée 1 et 2, Carrefour Hassan, Transfo, Printemps, 3 Metis, Pas à pas, Omboué central, Exodus, 25 logements, Banco et Ile Mandji.

4^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 4^e arrondissement suivants : Base Logistique Elf-Gabon, Matanda, Iguiri, Agripog, Hôpital de Ntchengue, Quartier Sud 1, 2 et 3, Camp Namina, Roger Buttin, Village des pêcheurs, Derrière l'hôpital de Ntchengue, Badamier, la SGA, FAVOM, Cité Akosso, Boule-Noire 2, Matiti 1 et 2 et Ile Mandji 2.

B - Département de Bendjé: 3 sièges

- le 1^{er} siège couvre le canton Océan et le canton Ozouri ;
- le 2^e siège couvre le canton Ogooué dans le district de Mpage ;
- le 3^e siège couvre le canton Lac-Anengué dans le district de Mpage.

C - Département d'Etimboué : 3 sièges

- le 1^{er} siège couvre la commune d'Omboué et le canton Lagune Nkomi ;
- le 2^e siège couvre le canton Lagune Ngowé ;
- le 3^e siège couvre le canton Rembo-Nkomi dans le district de Ndougou.

D - Département de Ndougou : 3 sièges

- le 1^{er} siège couvre la commune de Gamba ;
- le 2^e siège couvre les cantons Lagune-Ndougou et Rembo-Bongo ;
- le 3^e siège couvre le canton Basse-Nyanga.

IX - PROVINCE DU WOLEU-NTEM : 18 SIEGES**A - Commune d'Oyem : 2 sièges****1^{er} arrondissement : 1 siège**

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 1^{er} arrondissement suivants : Akok-barrage-Ndzomossi, Akoakam 1, Akoakam 2, Akoakam Haoussa, Angone 1 et 2, Andome, Endome, Elone-Abenelang, Mekom Nkodje, Methui, Mont-Miyélé, Minka Nfoua, Bouloungou.

2^e arrondissement : 1 siège

Le siège couvre l'ensemble des quartiers du 2^e arrondissement suivants : Adjougou, Adzabilone, Cité Economique, Derrière l'Hôpital, Ewot-Mekok, Essong 1, 2 et 3 ; Keng-Akok, Mekaga, Monaco, Mfoul, Nkomayat, Ngouéma, Vallée Sud, Rond-Point Mimbang, Ndava'a.

B - Département du Woleu : 5 sièges

- le 1^{er} siège couvre le canton Bissok ;
- le 2^e siège couvre le canton Ellelem ;
- le 3^e siège couvre le canton Kyè ;
- le 4^e siège couvre le canton Nyè dans le district d'Akam-Essatouck ;
- le 5^e siège couvre le canton Woleu.

C - Département du Ntem : 4 sièges

- le 1^{er} siège couvre la commune de Bitam ;
- le 2^e siège couvre le canton Ntem I et le canton Mvézé dans le district de Meyo-Kyè ;
- le 3^e siège couvre les cantons Ekorété et Ntem II dans le district de Bikondom ;
- le 4^e siège couvre le canton Koum, Kess et Mboa'a.

D - Département du Haut-Ntem : 2 sièges

- le 1^{er} siège couvre la commune de Minvoul, le canton Nord et l'ensemble des villages du canton Sossôlo Ntem, situés sur les axes Ebomane-commune de Minvoul et Ebomane- Bikondom y compris le village Ebomane ;
- le 2^e siège couvre le canton Sossôlo Ntem et le canton Sud dans le district de Bolos.

E - Département de l'Okano : 3 sièges

- le 1^{er} siège couvre la commune de Mitzic ;
- le 2^e siège couvre les cantons Lalara et Okala ;

- le 3^e siège couvre le canton Doum et le canton Doumandzou dans le district de Sam.

F - Département du Haut-Como: 2 sièges

- le 1^{er} siège couvre la commune de Medouneu et le canton Como-Abanga ;
- le 2^e siège couvre le canton Mbei.

X - Circonscription de l'étranger : 2 sièges

- le 1^{er} siège couvre l'ensemble des pays d'Afrique ;
- le 2^e siège couvre l'ensemble des pays d'Europe, d'Amérique, d'Asie et d'Océanie.

CHAPITRE II : DE LA REPARTITION DES SIEGES DE SENATEURS

Article 7 : Le nombre de sénateurs à élire dans chaque province est réparti comme suit :

Province	Nombre de Sénateurs
Estuaire	13
Haut-Ogooué	13
Moyen-Ogooué	3
Ngounié	10
Nyanga	7
Ogooué-Ivindo	5
Ogooué-Lolo	6
Ogooué-Maritime	5
Woleu-Ntem	8
Total	70

Article 8 : Le nombre de Sénateurs à élire dans chaque département, commune et arrondissement est réparti ainsi qu'il suit :

PROVINCE DE L'ESTUAIRE : 13 SIEGES**Commune de Libreville : 6**

- 1^{er} arrondissement : 1
- 2^e arrondissement : 1
- 3^e arrondissement : 1
- 4^e arrondissement : 1
- 5^e arrondissement : 1
- 6^e arrondissement : 1

Commune d'Akanda : 1**Commune d'Owendo : 1**

-Département du Komo-Mondah et le 1^{er} arrondissement de la Commune de Ntoum : 1

2^e et 3^e arrondissements de la Commune de Ntoum : 1
-Département du Komo et Commune de Kango : 1

- Département du Komo-Océan et Commune de Nzomoé : 1
- Département de la Noya et Commune de Cocobeach : 1

PROVINCE DU HAUT-OGOOUE : 13 SIEGES

Commune de Franceville : 2

- 1^{er} et 2^e arrondissements : 1
- 3^e et 4^e arrondissements : 1

Département de la M'Passa : 1

- Département de la Lébombi-Leyou et Commune de Moanda : 1
- Département de Lékoko et Commune de Bakoumba : 1
- Département de l'Ogooué-Létili et Commune de Boumango : 1
- Département de Djouori-Agnili et Commune de Bongoville : 1
- Département des Plateaux et Commune de Léconi : 1
- Département de Djoué et Commune d'Onga : 1
- Département de Lékoni-Lékori et Commune d'Akieni : 1
- Département de la Sébé-Brikolo et Commune d'Okondja : 1
- Département de Lékabi-Léwolo et Commune de Ngouoni : 1
- Département de Bayi-Brikolo et Commune d'Aboumi : 1

PROVINCE DU MOYEN-OGOOUE : 3 SIEGES

Commune de Lambaréné : 1

- Département de l'Ogooué et des Lacs : 1
- Département de l'Abanga-Bigné et Commune de Ndjolé : 1

PROVINCE DE LA NGOUNIE : 10 SIEGES

Commune de Mouila : 1

- Département de la Douya-Onoye : 1
- Département de Tsamba-Magotsi et Commune de Fougamou : 1
- Département de Ndolou et Commune de Mandji : 1
- Département de Mougala et Commune de Guietsou : 1
- Département de la Dola et Commune de Ndendé : 1

- Département de la Louetsi-Wano et Commune de Lébamba : 1
- Département de la Louétsi-Bibaka et Commune de Malinga : 1
- Département de la Boumi-Louétsi et Commune de Mbigou : 1
- Département de l'Ogoulou et Commune de Mimongo : 1

PROVINCE DE LA NYANGA : 7 SIEGES

- Commune de Tchibanga : 1
- Département de Mougoutsi : 1
- Département de la Basse-Banio et Commune de Mayumba : 1
- Département de la Haute-Banio et Commune de Ndindi : 1
- Département de la Douigny et Commune de Moabi : 1
- Département de la Doutsila et Commune de Mabanda : 1
- Département de Mongo et Commune Moulengui Bindza : 1

PROVINCE DE L'OGOOUE-IVINDO : 5 SIEGES

Commune de Makokou : 1

- Département de l'Ivindo : 1
- Département de la Lopé et Commune de Booué : 1
- Département de la M'Voung et Commune d'Ovan : 1
- Département de la Zadié et Commune de Mékambo : 1

PROVINCE DE L'OGOOUE-LOLO : 6 SIEGES

Commune de Koulamoutou : 1

- Département de la Lolo-Bouenguidi : 1
- Commune de Lastourville : 1
- Département de Mulundu : 1
- Département de la Lombo-Bouenguidi et Commune de Pana : 1
- Département de l'Offoué-Onoye et Commune d'Iboundji : 1

PROVINCE DE L'OGOOUE-MARITIME : 5 SIEGES

Commune de Port-Gentil : 2

- 1^{er} et 2^e arrondissements : 1
- 3^e et 4^e arrondissements : 1

- Département de Bendjé : 1
- Département d'Etimboué et Commune d'Omboué : 1
- Département de Ndougou et Commune de Gamba : 1

PROVINCE DU WOLEU-NTEM : 8 SIEGES

Commune d'Oyem : 1

- Département du Woleu : 1
- Département du Ntem : 1
- Commune de Bitam : 1
- Département du Haut-Ntem et Commune de Minvoul : 1
- Département de l'Okano : 1
- Commune de Mitzié : 1

-Département du Haut-Como et Commune de Medouneu
: 1

TITRE III : REPARTITION DU NOMBRE DE PARLEMENTAIRES PAR PROVINCE ET ZONE

Article 9 : Le nombre global de parlementaires est établi ainsi qu'il suit :

PROVINCE/Z ONE	DEPUTES	SENATEURS	PARLEMENTAIRES
Estuaire	26	13	39
Haut-Ogooué	23	13	36
Moyen-Ogooué	10	3	13
Ngounié	18	10	28
Nyanga	11	7	18
Ogooué-Ivindo	12	5	17
Ogooué-Lolo	12	6	18
Ogooué- Maritime	13	5	18
Woleu-Ntem	18	8	26
Circonscription de l'Etranger	2	0	2
Total	145	70	215

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures notamment l'ordonnance n°00003/PR/2018 du 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune et l'ordonnance n°00000019/PR/2018 du 23 février 2018 portant fixation et répartition des sièges de sénateurs, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 27 juin 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la
Décentralisation*
Hermann IMMONGAULT

*Le Ministre de la Réforme et des Relations avec les
Institutions*
François NDONG OBIANG

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des
Finances, de la Dette et des Participations, chargé de la
lutte contre la Vie Chère*
Henri-Claude OYIMA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*Décret n°0281/PR du 27 juin 2025 portant promulgation
de la loi n°020/2025 portant répartition des sièges des
Députés et des Sénateurs en République Gabonaise*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 52,
alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°020/2025 portant répartition des sièges des Députés et des Sénateurs en République Gabonaise.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 juin 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Décret n°0282/PR du 27 juin 2025 portant promulgation
de la loi n°016/2025 relative aux partis politiques*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 52,
alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°016/2025 relative aux partis politiques.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 juin 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boîte postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04